



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

គេង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction
លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ឯកសារបញ្ជាក់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... ១/4 / ០1 / ២០០៧
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:.....SANN RADA.....

ដីកាសម្រេចបដិសេធបណ្តឹងសុំរលាយករណី
Order Refusing a Request for Annulment
Ordonnance de rejet d'une requête en nullité

ORIGINAL DOCUMENT
RECEIVED ON 24-01-2008
AT: 15:15 PM
BY SANN RADA
COURT OFFICER

Nous, **You Bunleng et Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens,

Vu la Loi sur les Chambres ordinaires en date du 27 Octobre 2004

Vu les règles 48, 63 et 76 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

Vu l'instruction ouverte contre
Nom : **NUON**
Prénom : **Chea**

Mis en examen pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, infractions définies et réprimées par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi portant création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

Requête de la défense

1. Par requête du 21 décembre 2007, les conseils de **NUON Chea** demandent l'annulation des procès verbaux de première comparution (D-20), de débat contradictoire (C-8) et d'interrogatoire en date du 26 septembre 2007 (D-23). Reprenant les arguments développés aux paragraphes 4 à 14 de leur Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire (C-11/4), actuellement pendant devant la Chambre préliminaire, et y ajoutant, ils font valoir que :

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្របណ្តោះអាសន្ន
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



- les co-juges d’instruction n’auraient pas dû procéder à la première comparution et au débat contradictoire en l’absence du conseil de la défense. Cette situation a, selon eux, entraîné la violation de plusieurs droits de l’intéressé (droit à l’assistance d’un avocat, droit à une procédure contradictoire, droit à une période suffisante pour préparer sa défense, droit au silence et à l’égalité des armes). Ils affirment que « *le renoncement apparent de M. NUON à son droit à l’assistance d’un avocat [était] involontaire et ambigu et ne [résultait] pas d’une décision prise en connaissance de cause* » ;
- les co-juges d’instruction n’auraient pas dû poursuivre l’interrogatoire du 26 septembre 2007 en passant outre les objections du conseil de la défense et de la personne mise en examen, fondées sur « *la connaissance limitée de l’affaire par le conseil de la défense SON Arun et l’état de santé fragile de M. NUON* ».

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la première comparution

2. Il importe de rappeler le déroulement de la première comparution, qui s’est effectué conformément à la Règle 57. M. Nuon Chea ayant été interpellé en exécution d’un mandat d’amener, a été transféré de son domicile de Pailin aux locaux des CETC en hélicoptère, afin de réduire au minimum la fatigue liée au voyage. L’heure de la première comparution a ensuite été repoussée afin de permettre à l’intéressé de se remettre de son voyage et de manger. Puis, M. NUON Chea a été clairement informé de son droit de garder le silence en vertu de la règle 57-1. D’autre part, la personne mise en examen n’étant pas assistée d’un avocat, elle a été expressément avisée de son droit à l’être. Elle a alors répondu : « *je désigne Maître Sun Arun ; concernant la désignation d’un avocat étranger, je vais consulter mon avocat Sun Arun ultérieurement* ». Mr Nuon Chea a ensuite été averti de ce qu’il avait le droit de se taire et que, s’il désirait faire des déclarations, celles-ci seraient reçues immédiatement. Il a encore été informé qu’il avait le droit de consulter son avocat avant d’être interrogé et qu’il avait droit à la présence de son avocat lors de sa déposition. Il a alors déclaré: « *Je voudrais faire des déclarations, même en l’absence de mon avocat* ».

3. Considérer que la renonciation à l’assistance d’un avocat, exprimée de cette façon, puisse n’être « *qu’apparente, involontaire et ambiguë* » reviendrait, en pratique, à vider de sa substance la Règle 57, aux termes de laquelle « *si la personne mise en examen désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par les co-juges d’instruction* ». En l’occurrence, M. Nuon Chea a choisi de faire des déclarations pour « *rejeter totalement tous les chefs d’accusation* » portés à son encontre, ce qui était son droit le plus strict ; lui refuser ce droit reviendrait à lui dénier toute liberté en tant qu’être doué de raison.

4. Sans doute est-il essentiel que le juge apporte, et de manière suffisamment précise, tous les éclaircissements utiles à la compréhension de la procédure, l’appareil judiciaire étant, pour la plupart des justiciables, difficile d’accès. Encore convient-il de rappeler qu’un dirigeant politique, même âgé, a sans doute une capacité de compréhension supérieure à celle de la moyenne des justiciables.

5. En réalité, il paraît difficile d’imaginer une situation où la renonciation pourrait être plus claire et délibérée que dans le cas d’espèce, sauf à remettre en cause les facultés intellectuelles de M. Nuon Chea, ce qui ne semble pas devoir être le cas en l’espèce.

6. Enfin, il convient d’observer que, sans que cela soit clairement explicité dans la requête, il semble que la défense, en faisant référence aux dispositions de la Règle 58-2 (« *La personne mise en examen ne peut être interrogée qu’en présence de son avocat, à moins qu’elle ne renonce à ce droit, par un écrit signé de*

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ ៧១
 ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
 Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
 Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



sa main et versé au dossier, la renonciation étant enregistrée conformément à la Règle 25 »), fasse une confusion entre les règles applicables lors de la première comparution et celles qui régissent les interrogatoires ultérieurs.

Au vu de ces éléments, la première comparution est donc parfaitement régulière.

Sur le débat contradictoire

7. A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen a été avisée qu'un débat contradictoire allait être organisé pour statuer sur son éventuel placement en détention provisoire. M. Nuon Chea, clairement avisé de ses droits, a alors fait les observations suivantes : « Bien que mes avocats ne soient pas encore présents, je voudrais avoir un débat contradictoire immédiatement ».

8. Avant de commencer le débat contradictoire, les co-juges d'instruction ont rappelé à la personne mise en examen qu'elle avait choisi pour avocat cambodgien Me Sun Arun. Les magistrats instructeurs, pour lesquels la présence d'un avocat est toujours préférable, ont attiré l'attention de la personne mise en examen sur le fait que son avocat ne pouvait venir au tribunal que le lendemain, soulignant ainsi implicitement la possibilité d'un débat différé. M. Nuon Chea a cependant répondu : « Même hors la présence de mon avocat, je souhaite avoir le débat contradictoire immédiatement ».

9. Mme Chea Leang, tentant également, au nom des Co-procureurs, de convaincre la personne mise en examen que son intérêt était probablement d'avoir son avocat à ses côtés, a demandé qu'on lui explique à nouveau la signification exacte du débat contradictoire, afin de dissiper toute ambiguïté.

10. M. le Co-juge d'instruction You Bunleng n'a pu alors que répéter : « Comme il a été précisé dans le procès-verbal de la première comparution, Mr Marcel Lemonde a bien expliqué ce problème quant à la présence de l'avocat, et la personne mise en examen a dit : « pour l'instant, je n'ai pas besoin d'avocat ».

11. M. Nuon Chea, a réitéré une dernière fois sa décision et confirmé sa compréhension approfondie de la portée de sa décision, en déclarant renoncer temporairement à la présence de son avocat, pour le seul débat contradictoire relatif à la détention : « Oui, c'est exact, j'ai besoin d'un avocat mais sa présence n'est pas nécessaire en ce moment. Je peux me défendre par moi-même immédiatement et, à partir de demain, je demande à mon avocat de me défendre ».

12. L'article 14-3(d) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prévoyant expressément la possibilité pour un accusé de se défendre lui-même, il n'était guère possible pour les Co-juges d'instruction d'insister davantage, sauf à nier totalement le libre choix de l'intéressé. Les co-juges d'instruction n'étaient donc pas en mesure d'aller au-delà de cet éclaircissement des droits de M. Nuon Chea.

13. C'est dans ces conditions que le débat a commencé. La défense, dans son mémoire en appel auquel la présente requête se réfère, semble reprocher aux co-juges d'instruction de ne pas avoir rappelé, à 16 h 25, le droit au silence qui avait été porté à la connaissance de la personne mise en examen au début de la première comparution (à 14 h 40). Il convient ici de souligner que ni ce débat contradictoire, ni les actes d'instruction qui lui font suite, ne constituent un nouveau « stade » de la procédure au sens de la Règle 21 du Règlement intérieur, qui prévoit expressément, dans les dispositions générales du Règlement, que la

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



personne suspectée ou poursuivie est informée de son droit de garder le silence « à tous les stades de la procédure », c'est-à-dire lors de l'enquête préliminaire, au début de l'instruction, et à l'ouverture des audiences de jugement et d'appel.

14. Les Co-procureurs ayant décidé de déposer de nouveaux documents à l'appui de leurs réquisitions, M. le Co-juge d'instruction Marcel Lemonde a fait observer que le respect du contradictoire exigeait que l'on donnât du temps à la personne mise en examen pour examiner ces documents au préalable. Mais M. Nuon Chea a de nouveau renoncé à se prévaloir d'un délai supplémentaire, déclarant : « Je peux répondre sans avoir lu les documents ci-joints ». Il a ensuite argumenté fermement et systématiquement contre les réquisitions des co-procureurs, s'efforçant de convaincre les co-juges d'instruction que sa mise en détention provisoire n'était pas justifiée. Il l'a fait en des termes qui démontrent, pour tout observateur impartial, qu'il était en pleine possession de ses moyens. Ce serait donc remettre injustement en cause ses capacités que de considérer que ces déclarations ne sont pas le fait d'une personne jouissant de toutes ses facultés.

Dès lors, le débat contradictoire a eu lieu dans le respect normal des droits de la défense.

Sur l'interrogatoire du 26 septembre 2007

15. Dès le début de cet interrogatoire, qui s'est entièrement déroulé en la présence de l'avocat, Me Son Arun a rappelé qu'il avait déposé une requête écrite par laquelle il demandait le report de cet interrogatoire, affirmant qu'il n'avait pas eu assez de temps pour examiner le dossier, tout en ajoutant : « je m'en remets à la décision des co-juges d'instruction sur ce point ». Les co-juges d'instruction ont alors fait observer que le délai prévu par la règles 58-1 du Règlement intérieur avait été respecté et qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer l'interrogatoire.

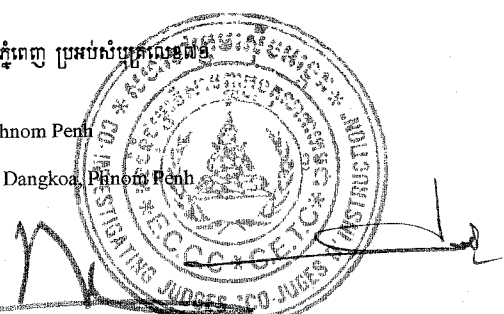
16. Mais, à la première question des magistrats instructeurs, M. Nuon Chea a répondu que sa santé n'était pas bonne : « cette nuit, je n'ai pas bien dormi et ma tension artérielle est montée jusqu'à 16, 17, 18. Donc mon cerveau n'est pas dans son état normal et je demande aux juges de considérer ce problème ».

17. Les juges n'ayant à aucun moment été informés d'un problème médical quelconque de la part du médecin chargé de surveiller en permanence l'état de santé du détenu, ils ont émis quelques doutes sur la réalité de la pathologie dont souffrait la personne mise en examen, la motivation évolutive des demandes de renvoi (d'abord, délai pour préparer la défense, puis état de santé) leur laissant à penser qu'une attitude dilatoire n'était pas totalement à exclure.

18. La personne mise en examen était certes parfaitement autorisée à faire connaître aux magistrats instructeurs, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle entendait se prévaloir de son droit au silence et refuserait dorénavant de répondre à toute question. Cependant, telle n'était pas, à ce moment-là, l'attitude qu'elle adoptait. En effet, lors du débat contradictoire, M. Nuon Chea avait proclamé : « je veux éclairer le peuple cambodgien et le monde entier sur ceux qui sont les amis et ceux qui sont les ennemis ». Lors de l'interrogatoire critiqué du 26 septembre 2007, il expliquait : « Si Monsieur le juge voulait me permettre de me reposer, je pourrais éclairer le tribunal à une date ultérieure ». Cette attitude devait persister lors de l'interrogatoire suivant, en date du 17 octobre 2007, au cours duquel il faisait valoir « premièrement, mes pieds sont enflés ; deuxièmement, ma tête tourne et je n'entend pas très bien ; troisièmement, la tension artérielle est instable ; quatrièmement, mon cœur ne marche pas très bien à cause d'un rhume », tandis que son avocat demandait à nouveau un renvoi en affirmant qu'il n'avait pas eu assez de temps pour examiner le dossier (renvoi qui lui était alors accordé). Ce n'est en définitive que

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



lors d'un interrogatoire du 25 octobre 2007 qu'il a explicitement fait savoir qu'il ne souhaitait pas répondre à des questions « pour le moment ».

19. Le choix des arguments invoqués, quels qu'ils soient, appartient certes à la défense mais le juge est en droit de mettre en évidence d'éventuelles contradictions. Par ailleurs, le respect des droits de la défense ne doit pas être confondu avec un droit pour l'accusé de paralyser la procédure, le juge ayant le devoir de garantir non seulement le respect du contradictoire mais encore un procès sans retard excessif.

20. Il n'est donc pas anormal que les co-juges d'instruction aient refusé d'obtempérer à la première demande de renvoi, sans autre vérification, et aient préféré ordonner un examen médical (à 10 heures et 40 minutes, le 26 septembre 2007) avant de se prononcer ; cet examen ayant effectivement mis en évidence une hypertension artérielle (pathologie qui, selon l'expertise ultérieure, est aisément contrôlable par une prise de médicaments, aucune contre indication particulière n'étant mise en évidence concernant la participation à l'instruction de la personne mise en examen), l'interrogatoire n'a, en définitive, pas eu lieu. De sorte que, à supposer par impossible que le refus des juges de renvoyer immédiatement l'interrogatoire à une date ultérieure soit considéré comme critiquable, il est difficile de déterminer quel grief ce refus a pu causer à la personne mise en examen, l'intéressé n'ayant fait aucune déclaration. Cette remarque conduit donc à s'interroger sur la recevabilité de la présente requête sur ce point précis, au regard de la règle 48 du Règlement intérieur, en vertu de laquelle aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne.

*

21. En résumé, à aucun moment au cours de la première comparution, du débat contradictoire ou de l'interrogatoire du 26 septembre 2007, il n'y a eu de menaces, promesses ou incitations, implicites ou explicites, visant en particulier à pousser M. Nuon Chea à parler hors la présence de son avocat, ou pouvant laisser entendre que la présence de celui-ci était soumise à condition ou pouvait être retardée. Les droits de la personne mise en examen ont été notifiés clairement et sans ambiguïté, et même de façon approfondie, et ils ont été respectés lors de chacun des actes critiqués.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la requête étant manifestement infondée, il n'y a pas lieu à saisir la Chambre préliminaire.

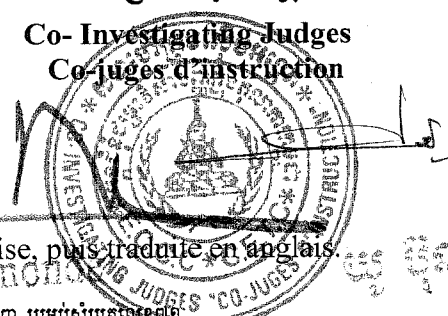
PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à saisir la Chambre préliminaire.

Fait à Phnom Penh, le 24 janvier 2008

សហចៅក្រមនៃតុលាការកម្ពុជា

**Co- Investigating Judges
Co-juges d'instruction**



La présente ordonnance a été rédigée en langues khmère et française, puis traduite en anglais.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.